PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 1er DECEMBRE 2020

Commune de VILLIERS LE MAHIEU

Yvelines

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 1^{er} décembre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué le 26 novembre 2020, s'est réuni à la mairie en huis clos sous la présidence de Monsieur Robert RIVOIRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15, Présents : 12, Votants : 15.

Étaient présents : Robert RIVOIRE, Patrice COUËDON, Patrick BOURDEAUX, Jean-François LEROY, Christelle VAN ASSCHE, Adrien FARÉ, Julien THORON, Laurent DUVAL, Fabrice LECLERC, Arnaud GOEPP, Marine PELLETIER et Natacha VICHEMONT.

Absents: Brunhilde JENNY pouvoir à Robert RIVOIRE

Monique BOURDEAUX pouvoir à Patrick BOURDEAUX

Sandrine HAGNIER pouvoir à Marine PELLETIER

Secrétaire de séance : Patrice COUËDON

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 MARS 2020

Le conseil municipal trouve cela regrettable qu'il manque les noms des votants ainsi que les questions diverses.

Abstention: Laurent DUVAL, Natacha VICHEMONT, Julien THORON, Marine PELLETIER, Sandrine HAGNIER, Christelle VAN ASSCHE et Monique BOURDEAUX

Pour : Robert RIVOIRE, Brunhilde JENNY, Jean-François LEROY, Adrien FARÉ, Patrick BOURDEAUX, Patrice COUËDON, Fabrice LECLERC, Arnaud GOEPP

2- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 OCTOBRE 2020

Robert RIVOIRE a rajouté une phrase au point 10 « La contribution de la municipalité à la « semaine sans cartable » s'élève à 2000€ compte tenu des 1500€ versés par anticipation le 29 novembre 2019 »

Vote à l'unanimité.

<u>3- DELIBERATION POUR AUTORISER LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES</u>

Monsieur le maire souhaite mettre en place la télétransmission pour l'envoi des documents budgétaires afin de remplacer l'envoi papier.

Pour pouvoir le mettre en place le conseil municipal doit autoriser monsieur le maire à signer les documents afférents à la télétransmission.

Après avoir en délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser monsieur le maire à signer les documents afférents à la télétransmission.

<u>4-DELIBERATION POUR TRANSFERER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CCCY LES COMPETENCES EN MATIERE DE PLU</u>

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la publication du 14 novembre 2020 concernant la loi sur l'état d'urgence, le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités est reporté du 1er janvier au 1er juillet 2021.

Les communes pourront dans les trois mois précédant le 1er juillet 2021, soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse).

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'ajourner ce point de l'ordre du jour.

5-DELIBERATION POUR AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A REGULARISER LES ACTES DE CESSION DANS LE CADRE DE L'ALIGNEMENT DES PARCELLES Q136, Q138, Q140 et 0142

Dans le cadre de l'alignement des parcelles Q136, Q138, Q140 et Q142, le conseil municipal doit donner pouvoir à Monsieur le maire pour régulariser l'acte de cession auprès du notaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne pouvoir à Monsieur le maire.

<u>6-ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CULTURE</u> ET LOISIRS

Monsieur LEROY informe le conseil municipal de la demande de l'association culture et loisirs.

L'association se retrouve en difficulté financière à la suite de plusieurs annulations de manifestations à cause du COVID.

Monsieur le maire propose de verser une subvention de 200€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de verser 200€ à l'association culture et loisirs.

7-DELIBERATION POUR AUTORISER LE MAIRE A ENGAGER UNE PROCEDURE DE RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA MICRO-CRECHE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – PROCEDURE DE RESILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT – AUTORISATION

Le 26 novembre 2009, la Commune a conclu une convention d'occupation précaire avec la SARL LES P'TITS PINCEAUX portant sur la mise à disposition d'un espace « Micro-crèche », sis 16 rue Normande à VILLIERS-LE-MAHIEU, à compter du 1^{er} décembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette convention prévoit en son article 3 :

Une « ouverture régulière et hebdomadaire de la micro-crèche, soit douze heures par jour maximum et cinq jours par semaine.

En conséquence, l'occupant s'engage et s'oblige expressément à réaliser les missions suivantes :

- Création et gestion d'une structure d'accueil et de garde pour des enfants de quatre mois révolu (04 mois) à l'entrée en maternelle (possibilité jusqu'à six ans révolus pour les frères et sœurs afin de rapprocher les fratries, ainsi que les enfants déjà présents dans la structure) dans le cadre des textes règlementaires encadrant ce type d'activité,
- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants,
- Apporter son aide aux parents afin d'aider ceux-ci à concilier leur vie professionnelle et leur vie de famille,
- D'organiser et animer la structure,
- D'assurer la gestion administrative et financière de la structure,
- De garantir l'accès, l'égalité pour tous aux services proposes,
- D'évaluer les besoins du territoire et de proposer des solutions,
- De gérer le personnel de la structure,
- D'agir auprès des enfants indissociablement d'un point de vue éducatif, social et culturel »

Elle prévoit également en son article 7 que :

« Le propriétaire se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit (...) en cas de :

- Non-respect des obligations contractées aux présentes ;
- À défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées aux présentes »

Il est constant par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative, une convention d'occupation domaniale - comme tout contrat administratif - peut toujours être résiliée – par une décision unilatérale de la Commune – en raison d'une faute du cocontractant (Conseil d'Etat, 2 mai 1958, *Distillerie de Magnac-Laval*, req. n° 32401; Rec. CE, p. 246).

En l'espèce, les services municipaux ont constaté que la micro-crèche était fermée depuis mars 2020.

Cette fermeture totale - et donc l'absence de service d'accueil et de garde de jeunes enfants aux horaires d'ouverture affichés et selon la périodicité convenue à l'article 3 de la convention - ont été constatés par Maître Mathieu CHARDON, Huissier de justice, les 18 et 26 novembre 2020.

Le service d'accueil et de garde de jeunes enfants n'est donc plus assuré par la SARL LES P'TITS PINCEAUX depuis mars 2020, ce qui constitue une inexécution manifeste de son contrat.

Compte tenu de cette situation, préjudiciable aux intérêts de la Collectivité, la Commune est fondée à engager la procédure de résiliation pour faute de cette convention du 26 novembre 2019 en application de l'article 7 de ladite convention et de la jurisprudence administrative.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal:

- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en demeure la SARL LES P'TITS PINCEAUX de reprendre sous peine de résiliation l'exécution de la convention d'occupation conclue avec la Commune le 26 novembre 2019, dans un délai de quinze jours, en rouvrant la micro-crèche selon la périodicité convenue, soit cinq jours par semaine, et dans le respect des missions contractuelles listées à l'article 3;
- D'autoriser Monsieur le Maire, si cette mise en demeure est restée sans effet, à résilier cette convention aux torts exclusifs de la SARL LES P'TITS PINCEAUX, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en raison du manquement grave commis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L. 2121-29,

Vu la convention d'occupation précaire de l'immeuble sis 16, rue Normande à VILLIERS-LE-MAHIEU, en date du 26 novembre 2019,

Vu les constats effectués le 18 novembre 2020 à 15h30 et le 26 novembre 2020 à 14h45 par Maître Mathieu CHARDON, Huissier de justice,

Considérant le manquement grave de la SARL LES P'TITS PINCEAUX, savoir la fermeture de la micro-crèche depuis mars 2020,

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en demeure la SARL LES P'TITS PINCEAUX de reprendre sous peine de résiliation l'exécution de la convention d'occupation conclue avec la Commune le 26 novembre 2019, dans un délai de quinze jours, en rouvrant la micro-crèche selon la périodicité convenue, soit cinq jours par semaine, et dans le respect des missions contractuelles listées à l'article 3;
- AUTORISE Monsieur le Maire, si cette mise en demeure est restée sans effet, à résilier cette convention aux torts exclusifs de la SARL LES P'TITS PINCEAUX, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en raison du manquement grave commis.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur BOURDEAUX indique avoir lancé les travaux d'une tranchée au niveau de la route d'Autouillet pour limiter les dépôts illégaux.

Monsieur THORON préconise une collaboration entre la gendarmerie et l'ONF.

Monsieur COUËDON informe qu'il a réuni le CCAS pour réactiver le spectacle de Noël pour les primaires, évoquer l'organisation sur la distribution des bonbons pour les maternelles et la distribution du colis des anciens.

Monsieur RIVOIRE informe qu'il a pris un arrêté pour autoriser la vente de vin chaud sur le marché dès ce samedi.

Monsieur RIVOIRE indique qu'il a reçu une proposition de vente de pizza pour le mardi soir.

Monsieur THORON évoque le projet du Conseil municipal des jeunes, il a reçu plusieurs suggestions et présentera prochainement le projet à l'équipe.

Séance levée à 22h15